

Permis de construire comprenant ou non des démolitions
DEMANDE N°PC 71105 24 S0025, déposée le 25/07/2024

De : SCI SOJO IMMO, représentée par Monsieur RIDA Bachir

Demeurant : 848 route du Creux 01750 REPLONGES

Sur un terrain situé : ZAC Europarc Sud-Bourgogne, 71850 CHARNAY-LES-MACON

Parcelle(s) : AW224

Pour : Construction d'un bâtiment d'activités organisé sur deux niveaux et accessible de plain pied.

Surface de plancher créée : 325,00 m²

LE MAIRE DE CHARNAY-LES-MACON,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 15/11/2024 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 13 décembre 2010, modifié les 02 décembre 2012 et 18 décembre 2013, révisé le 29 juin 2015, modifié le 07 novembre 2016 et le 18 septembre 2023 ;

Vu la consultation d'Enedis en date du 6 août 2024 ;

Vu la consultation de la SEMA en date du 6 août 2024 ;

Vu la consultation de MBA au titre des ZAE en date du 6 août 2024 ;

Vu la consultation de la Direction Générale de l'Aviation Générale en date du 6 août 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de MBA - Direction du grand cycle de l'eau au titre de l'assainissement en date du 22 août 2024 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de MBA - Direction du grand cycle de l'eau au titre de l'eau potable en date du 23 septembre 2024 ;

Considérant qu'aux termes de l'article UX7 du plan local d'urbanisme, pour les constructions à usage d'artisanat, si la parcelle voisine est en zone UX ou en zone AUX, elles peuvent être implantées soit en limite séparative si les mesures indispensables pour éviter la prorogation des incendies sont prises (murs coupe-feu), soit à plus de 5 mètres de cette limite ;

Considérant que le projet d'artisanat s'implante à une distance inférieure à 5 mètres par rapport à la limite Sud de la parcelle ;

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UX7 du plan local d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est refusé.

Fait à CHARNAY-LES-MACON

Le 7 9 DEC 2024

Le Maire,

Pour le Maire,

Patrick BUHOT

L'Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).